180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12928	
Dr A	
Audience du 22 mars	2017

NO 40000

Audience du 22 mars 2017 Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 octobre 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie plastique reconstructrice et esthétique ; le Dr A demande à la chambre :

- -1) l'annulation de la décision n° 5317, en date du 7 septembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte du conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois avec sursis.
- -2) le rejet de la plainte et le versement à son profit de 3 000 euros par le conseil départemental de Vaucluse au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que la plainte a été motivée par la publication dans un quotidien d'un article relatif à une technique nouvelle de traitement de la calvitie au moyen d'un robot ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui le sanctionne pour ce fait est insuffisamment motivée ; qu'elle n'indique pas en quoi il aurait manqué de prudence et révélé une attitude publicitaire ; qu'au fond, il a parfaitement respecté les dispositions de l'article R. 4127-13 du code de la santé publique ; qu'il n'a fourni au journaliste venu l'interroger que des données exactes et confirmées dont il communique toutes les références ; qu'il a respecté l'obligation de prudence, malgré le caractère inapproprié de certaines expressions utilisées dans l'article ; que l'article est purement informatif et non laudatif de sa pratique de médecin ; qu'il n'a fait aucune proposition de consultation en direction du lecteur ni stigmatisé une catégorie particulière de patients ; qu'il n'a aucun lien avec le quotidien ni avec la société qui commercialise le robot ; que l'article qui ne mentionne pas son adresse n'est publicitaire ni dans son intérêt ni dans celui du système; que de nombreux précédents relatifs à des situations analogues à la sienne ont abouti à des relaxes ou à des sanctions bénignes ; que, subsidiairement, la sanction infligée est d'une disproportion manifeste par rapport aux faits incriminés et à la jurisprudence ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 février 2017, le mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les conclusions et les moyens de sa requête ; il porte à 4 000 euros le montant de sa demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient, en outre, que de nouvelles publications scientifiques viennent confirmer l'exactitude des propos tenus au journaliste auteur de l'article incriminé ;

Vu les pièces dont il ressort que la requête a été communiquée au conseil départemental de Vaucluse, dont le siège est 1898, route de Morières - R.N. 100 à Avignon (84000), qui n'a pas produit de défense ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2017 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Lucas-Baloup pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
 - Les observations du Dr Cavin pour le conseil départemental de Vaucluse ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que pour condamner le Dr A à une interdiction d'exercice de la médecine de trois mois avec sursis, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse s'est bornée, après avoir cité l'article R. 4127-13 du code de la santé publique, à relever qu'il résultait de la lecture de l'article incriminé que le praticien avait manqué à l'obligation de prudence et qu'il révélait une attitude publicitaire, sans indiquer sur quels éléments précis elle fondait sa conviction ; que la décision est ainsi insuffisamment motivée et doit être annulée ;
- 2. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte du conseil départemental de Vaucluse à l'encontre du Dr A ;
- 3. Considérant que la plainte initiale du conseil départemental de Vaucluse contre le Dr A est fondée sur la publication dans un journal du 12 août 2014 d'un article qui « dépasse largement le stade de l'information et s'apparente à une action publicitaire » et méconnaît en conséquence les dispositions des articles R. 4127-13 et -19 du code de la santé publique ; qu'au cours de l'instruction de cette plainte par la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental a produit à titre de « complément de dossier » copie d'un dépliant publicitaire relatif au procédé de « coolsculpting » mis en œuvre par le Dr A ;
- 4. Considérant, en premier lieu, que, sous le titre « *Un robot au poil pour repeupler les boules à zéro* », le numéro du 12 août 2014 d'un quotidien présente, dans un long article agrémenté d'une photographie de l'intéressé en train d'opérer, le Dr A, « *premier chirurgien esthétique français à s'être doté d'un appareil révolutionnaire pour la transplantation capillaire* » ; que, si l'article est principalement consacré à la description des techniques d'implantation capillaire et notamment de celles qu'utilise le Dr A, il comporte également des appréciations louangeuses sur son activité telles que « *augmentation mammaire*, *lipoaspiration*, *lifting*, *le Dr A manie le bistouri depuis plus de 25 ans pour*

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

transformer la vie de ses clients (...) des pieds à la tête » ; qu'un « pavé » complémentaire décrit la carrière professionnelle du Dr A et les motifs pour lesquels il se consacre désormais à la chirurgie esthétique ; que la publication a ainsi, au moins en partie, un caractère publicitaire et révèle de la part du Dr A une imprudence et un manque de vigilance quant à l'usage fait de son nom et de ses déclarations, en violation des articles R. 4127-19 et -20 du code de la santé publique ;

- 5. Considérant, en second lieu, que le conseil départemental de Vaucluse a produit à titre de « complément de dossier » un dépliant, manifestement publicitaire tant par son texte que par la photographie qui l'agrémente, vantant les bienfaits du « coolsculpting » pratiqué par le Dr A dont le numéro de téléphone est indiqué avec la mention « Prenez rendez-vous dès aujourd'hui! » ; que le Dr A a eu communication devant la chambre disciplinaire de première instance de ce « complément de dossier » émanant du conseil départemental et a été ainsi mis à même de présenter sa défense sur ce point ; qu'il ne conteste pas être à l'origine du document, dont il a admis dans un lettre adressée au conseil départemental, qu'il devait se trouver dans sa salle d'attente ; que le fait qu'il aurait cessé de pratiquer ce type de « traitement » ne retire pas à l'établissement et à la diffusion, même restreinte, de ce document son caractère de manquement à l'interdiction de pratiquer la médecine comme un commerce et d'user de procédés publicitaires ;
- 6. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de l'ensemble des circonstances de l'espèce en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois avec sursis ;
- 7. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions du Dr A relatives aux frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 7 septembre 2015, est annulée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un mois avec sursis est infligée au Dr A.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr A est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de Vaucluse de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet de Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Avignon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Emmery, Fillol, membres

membres.	
	Le président de section honoraire au Conseil d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Le greffier en chef	Marie-Eve Aubin
François-Patrice Battais	
	au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous qui concerne les voies de droit commun contre les n de la présente décision.